



**PRÉFET  
DE LA MARTINIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
(NOMINATIFS)  
N°R02-2024-001

PUBLIÉ LE 3 JANVIER 2024

# Sommaire

## **Direction de la Mer / Réglementation - Environnement**

R02-2023-12-29-00004 - Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime au nom de SCI GRENADE ISLAND pour un ponton et un lift au Vauclin (8 pages)

Page 3

Direction de la Mer

R02-2023-12-29-00004

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation  
d'occupation temporaire du domaine public  
maritime au nom de SCI GRENADÉ ISLAND pour  
un ponton et un lift au Vauclin



**PRÉFET  
DE LA  
MARTINIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté**

**portant renouvellement de l'Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime au profit de la société « SCI GRENADE ISLAND », pour la mise en place d'un ponton et d'un lift sur le littoral de la commune du Vauclin**

**LE PRÉFET**

- VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L2124-1 et suivants, et R2122-1 et suivants ;
- VU le code de l'environnement et notamment son article L219-7 ;
- VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral et de son décret d'application n° 89-734 du 13 octobre 1989 ;
- VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'Outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU le décret du président de la République du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique, à compter du 23 août 2022 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° R02-2023-08-01-00001 du 1er août 2023 portant délégation de signature à M. Xavier NICOLAS, directeur de la mer de la Martinique ;
- VU la demande de renouvellement d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime formulée le 29 juin 2023 par Monsieur Rodolphe HAYOT, représentant la SCI GRENADE ISLAND ;
- VU l'avis du maire du Vauclin en date du 20 décembre 2023 ;
- VU l'avis de l'Office National des Forêts en date du 13 octobre 2023 ;
- VU la saisine de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique (DEAL) consultée par courrier en date du 25 août 2023 ;
- VU l'avis du Directeur Régional des Finances Publiques de la Martinique en date du

06 septembre 2023 fixant les conditions financières de la présente autorisation ;

VU l'avis du Commandant Supérieur des Forces armées aux Antilles, cellule « J3 Mer » en date du 30 août 2023 ;

VU l'avis du délégué du gouvernement pour l'action de l'État en mer en date du 13 octobre 2023 ;

VU la saisine de la directrice déléguée du parc naturel marin de la Martinique consultée par courrier en date du 25 août 2023 ;

VU l'instruction du directeur de la mer ;

CONSIDERANT que la présente autorisation est conditionnée au renouvellement de la convention d'accès et de circulation en forêt domaniale délivrée par l'Office National des Forêts ;

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1 : Bénéficiaire**

La société «SCI GRENADÉ ISLAND », domiciliée à Presqu'île petite grenade 97280 le Vauclin, enregistrée au RCS de Fort de France sous le n° 530 484 450 et représentée par Monsieur Rodolphe HAYOT, est autorisée à renouveler l'installation d'un ponton et à y ajouter un lift, sur le littoral de la commune du Vauclin, dans la baie de petite grenade, pour le navire CHA LOU ETTE II, propriété de M. Rodolphe HAYOT, immatriculé sous le n° FF E95685, conformément aux coordonnées et caractéristiques ci-dessous et au plan annexé au présent arrêté.

Les points des coordonnées GPS (WGS 84) du ponton sont :

- latitude : 14°33.746' N
- longitude : 60°50.501' O

Les caractéristiques du ponton sont les suivantes :

| DIMENSIONS                | PONTON            |             | LIFT |
|---------------------------|-------------------|-------------|------|
|                           | Partie principale | Plate forme |      |
| Longueur (m)              | 27                | 6           | 8,5  |
| Largeur (m)               | 1,4               | 7           | 4,8  |
| Surface (m <sup>2</sup> ) | 78,8              |             | 40,8 |

pour une emprise totale de 119,60 m<sup>2</sup>.

### **ARTICLE 2 : Affichage de l'autorisation**

L'affichage de l'autorisation est assuré par les soins du bénéficiaire. Une plaque d'identification est apposée de manière durable, elle est placée de manière visible et accessible à tous. Cette plaque comporte les renseignements suivants :

80 JL  
28 12

### **ARTICLE 3 : Conditions générales d'occupation**

La présente autorisation est accordée au bénéficiaire, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions des textes visés ci-dessus ainsi qu'aux conditions suivantes :

- Le ponton et les installations liées au ponton doivent permettre la libre circulation et le stationnement, à terre et en mer, des agents qualifiés de l'État ou des agences de l'Etat, de la Collectivité Territoriale de Martinique, et de la commune.
- Le bénéficiaire prend toutes les dispositions pour ne pas gêner la navigation ou entraver le bon fonctionnement des appareils de signalisation maritime qui pourraient exister sur les lieux, et pour assurer la sécurité des usagers/passagers de cet ouvrage ainsi que la prévention de pollution du milieu et incendie.
- Il doit, en tout temps, se conformer aux règlements et textes dans l'intérêt de la circulation, de la conservation du domaine public maritime, de la sécurité ou de l'hygiène publique.
- Les utilisateurs du ponton devront respecter les réglementations en vigueur applicables pendant les stationnements notamment en matière d'environnement, de sécurité, de salubrité publique et de nuisances sonores.
- Ce ponton ne saurait être privatif et à usage exclusif. Il doit garantir gratuitement le libre accès de tous au domaine public maritime et permettre la libre circulation du public le long du littoral. Le stationnement temporaire et exceptionnel de navires pour l'embarquement et le débarquement de passagers est autorisé au public et sans aucune rétribution sous réserve qu'il ne fait pas obstacle au cadre d'utilisation du ponton décrit à l'article 1 du présent arrêté. De ce fait, le bénéficiaire ne peut être tenu responsable de tous les accidents ou dommages liés à l'utilisation de cet ouvrage.
- Le bénéficiaire est tenu de mettre son ponton à la disposition des navires en difficulté sans être tenu à aucune rétribution.
- Aucun défrichement de la zone humide d'intérêt environnemental particulier jouxtant le projet sur sa partie terrestre ne sera autorisé.
- Le projet est situé sur une zone d'herbier, et toute destruction, même partielle des herbiers est interdite.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté ainsi qu'aux textes législatifs ou réglementaires susvisés, après mise en demeure du bénéficiaire restée sans effet, est poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

### **ARTICLE 4 : Durée**

L'autorisation est accordée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 et jusqu'au 31 décembre 2028.

Elle peut toutefois être retirée par l'Administration à tout moment pour cause d'utilité publique, pour inexécution des conditions énumérées présent arrêté. La prorogation de l'autorisation est subordonnée à la présentation d'une nouvelle demande expresse formulée dans les conditions réglementaires **SIX MOIS** au moins avant la date d'expiration de l'AOT.

### **ARTICLE 5 : Remise en état des lieux**

Si la présente autorisation est retirée ou n'est pas prorogée, le bénéficiaire procède à l'enlèvement de ses équipements dans un délai d'**UN MOIS**, sauf autorisation expresse de les maintenir, délivrée par l'Administration.

#### **ARTICLE 6 : Redevance**

La présente autorisation est accordée moyennant le paiement d'une redevance annuelle de 1 115 € (**mille cent quinze euros**) compte tenu des avantages de toute nature procurés au bénéficiaire. Cette redevance, matérialisée par un titre de perception et due à compter de la notification de ce présent arrêté, est payable annuellement et d'avance à la caisse du comptable spécialisé du domaine, 3 avenue du chemin de Presles à Saint Maurice 94717 SAINT MAURICE CEDEX. La redevance stipulée est susceptible de révision annuelle dans les conditions fixées par la réglementation domaniale.

Ce titre vous informera de la somme à payer, de la date limite de paiement (induisant une majoration de 10 % en cas d'impayé), de l'objet de la créance et de ses modalités de calcul, ainsi que des moyens de paiement mis à votre disposition.

#### **ARTICLE 7 : Transmission à un tiers**

La présente autorisation a un caractère personnel et ne peut se transmettre à une tierce personne sans autorisation des services ayant concouru à sa délivrance.

#### **ARTICLE 8 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeureront expressément réservés.

#### **ARTICLE 9 : Exécution/Notification**

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Fort de France, le 29 DEC. 2023

Pour le préfet de la Martinique et par délégation

**Xavier NICOLAS**

  
Directeur de la Mer



*Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification pour les destinataires ou de sa publication pour les tiers.*

*La juridiction compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

Destinataires :

- SCI Grenade Island, bénéficiaire
- M. le directeur régional des finances publiques de la Martinique

Copie :

- M. le sous-préfet du Marin
- M. le commandant supérieur des Forces Armées aux Antilles
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique
- M. le maire du Vauclin
- M. le délégué du gouvernement pour l'action de l'État en mer
- Mme la directrice déléguée du parc naturel marin de la Martinique
- M. le directeur territorial de l'office national des forêts

4



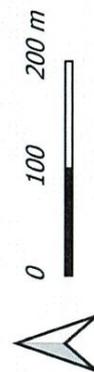
# Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime pour un lift et un ponton

SCI GRENADE ISLAND

## Coordonnées AOT

● 14° 33.746 N 60° 50.501 W

Commune: VAUCLIN



Réalisation : DM Martinique aout 2023  
Sources : DM Martinique, BDORTHO 2022  
SCR : WGS84



